

**Ordonnance**

*du 20 mai 2014*

Entrée en vigueur : immédiate
----------------------------------

**modifiant l'arrêté établissant un contrat-type de travail  
pour les collaborateurs du service de maison**

---

*Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg*

Vu l'ordonnance fédérale du 20 octobre 2010 sur le contrat-type de travail pour les travailleurs de l'économie domestique (CTT économie domestique) ;

Considérant :

L'ordonnance fédérale ci-dessus mentionnée est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011 pour valoir jusqu'au 31 décembre 2013.

Le 13 novembre 2013, elle a été modifiée. Ainsi, la durée de sa validité a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2016 et des salaires minimaux ont été imposés aux rapports de travail entre des travailleurs qui effectuent des activités domestiques dans un ménage privé et leurs employeurs.

L'ordonnance fédérale ainsi modifiée complète les articles 12, 13 et 22 de l'arrêté du 7 mars 1989 établissant un contrat-type de travail pour les collaborateurs du service de maison.

Sur la proposition de la Direction de l'économie et de l'emploi,

*Arrête :*

**Art. 1**

L'arrêté du 7 mars 1989 établissant un contrat-type de travail pour les collaborateurs du service de maison (RSF 222.5.91) est modifié comme il suit :

***Art. 12 al. 3 et 4 (nouveaux)***

<sup>3</sup> Les alinéas 1 et 2 restent applicables pour les rapports de travail exclus du « Champ d'application quant aux personnes » selon l'article 2 de l'ordonnance fédérale du 20 octobre 2010 sur le contrat-type de travail pour les travailleurs de l'économie domestique (ci-après : l'ordonnance fédérale).

<sup>4</sup> Pour les rapports de travail entrant dans le « Champ d'application quant aux personnes » selon l'article 2 de l'ordonnance fédérale :

- a) les alinéas 1 et 2 sont suspendus jusqu'au 31 décembre 2016 ;
- b) l'ordonnance fédérale est applicable.

***Art. 13 al. 4 et 5 (nouveaux)***

<sup>4</sup> Les alinéas 1 et 3 restent applicables pour les rapports de travail exclus du « Champ d'application quant aux personnes » selon l'article 2 de l'ordonnance fédérale.

<sup>5</sup> Pour les rapports de travail entrant dans le « Champ d'application quant aux personnes » selon l'article 2 de l'ordonnance fédérale :

- a) les alinéas 1 et 3 sont suspendus jusqu'au 31 décembre 2016 ;
- b) l'ordonnance fédérale est applicable.

***Art. 22 al. 3 et 4 (nouveaux)***

<sup>3</sup> Les alinéas 1 et 2 restent applicables pour les rapports de travail exclus du « Champ d'application quant aux personnes » selon l'article 2 de l'ordonnance fédérale ainsi que pour les rapports de travail entrant dans le « Champ d'application quant aux personnes » selon l'article 2 de l'ordonnance fédérale mais n'atteignant pas cinq heures en moyenne par semaine auprès du même employeur.

<sup>4</sup> Pour les rapports de travail entrant dans le « Champ d'application quant aux personnes » selon l'article 2 de l'ordonnance fédérale et atteignant au moins cinq heures en moyenne par semaine auprès du même employeur :

- a) les alinéas 1 et 2 sont suspendus jusqu'au 31 décembre 2016 ;
- b) l'ordonnance fédérale est applicable.

***ANNEXE I, parenthèse intr.***

*Remplacer* « (art. 13 et 28 du contrat-type de travail ; art. 11 du règlement sur l'AVS) » *par* « (art. 13 et 28 du contrat-type de travail ; art. 7 de l'ordonnance fédérale du 20 octobre 2010 sur le contrat-type de travail pour les travailleurs de l'économie domestique ; art. 11 du règlement sur l'AVS) ».

**Art. 2**

La présente ordonnance entre en vigueur immédiatement.

Le Président :

B. VONLANTHEN

La Chancelière :

D. GAGNAUX-MOREL